



## RAPPORT DE LA COMMISSION TECHNIQUE

PREAVIS n° 01/2019 – Plan d'affectation (PA) « La Coulette 2 » remplaçant le Plan partiel d'affectation (PPA) « La Coulette »

Monsieur le président,

Mesdames et Messieurs les conseillers communaux,

Ont été convoqués le 1<sup>er</sup> avril 2019 à la séance de présentation du présent préavis :

Municipalité :

M. G. Muheim, Syndic  
Mme Ch. Dupertuis (absente)  
Mme C. Schiesser  
Mme N. Greiner-Meylan  
M. P. Michelet

Bureau du conseil :

M. Ch. Marrel, Président  
M. C. Devalte, 1<sup>er</sup> vice-président (absent)  
Mme P. Salathé, scrutatrice  
M. M. Markides, scrutateur  
M. D. Bérard, secrétaire

CCU

M. Ph. Bugnon, président (absent)  
M. F. Bovey  
M. G. De Pierri  
M. S. Gabella (absent)  
Mme. A. Zoia

Commission technique :

M. O. Abetel  
M. C. Novelli  
Mme B. Vogel

La présentation de ce préavis a eu lieu dans les locaux de l'administration communale, le 1<sup>er</sup> avril 2019, en présence des membres susmentionnés; les dossiers techniques détaillés du projet ont été remis.

Cette présentation a été commentée par M. Muheim, syndic et Mme Schiesser, Municipale en charge du dicastère concerné, lesquels ont pu répondre à toutes les questions posées par les deux commissions présentes.

Le préavis en lui-même n'amenant pas de commentaires particuliers, la commission a axé son rapport sur le volet environnemental, en prenant comme base, le rapport d'impact sur l'environnement qui était mis en consultation simultanément à l'enquête publique mais contre lequel aucune opposition ne peut être déposée.

Ce rapport rappelle que le but principal du plan d'affectation est de permettre la réalisation d'une usine de bio-méthanisation pour promouvoir les énergies renouvelables en triant et valorisant les déchets recyclables. Cette usine prévoit de traiter jusqu'à 32'000 tonnes par an de déchets organiques et prendra place à l'est du site en s'intégrant dans la pente actuelle. L'installation comptera au plus 8 fermenteurs d'une capacité de 400 tonnes chacun. La production de biogaz escomptée est de 12'500'000 à 14'000'000 kWh. Elle sera injectée dans le réseau de gaz voisin de Holdigaz située à 150m.

Les points du rapport mentionnés ci-dessous sont ceux qui sont les plus parlants aux yeux de la commission :

- Le projet fait partie du Plan cantonal de gestion des déchets, et vise à faire face à l'augmentation croissante de déchets organiques produits dans la région lausannoise en les valorisant sous forme d'énergie renouvelable (biogaz) en plus de compost. Selon la législation cantonale, cette installation est soumise à autorisation spéciale de construire et à autorisation d'exploiter.
- Au niveau des émissions atmosphériques, tous les équipements installés auront des rejets conformes à l'OPair. L'augmentation des émissions liée à un temps d'utilisation accru est négligeable.
- Le projet devrait permettre une bonne maîtrise, voir une amélioration concernant les odeurs : en effet, la méthanisation proprement dite ne génère pas d'odeurs, et les étapes amont et aval les plus sensibles seront confinées dans des bâtiments fermés avec traitement de l'air.
- L'augmentation future du tonnage de déchets génèrera un faible accroissement du trafic. Les nuisances sonores liées à l'exploitation n'augmenteront pas par rapport à la situation actuelle.
- L'impact sur les sols est faible et extérieur au site. Compte tenu de la qualité des produits, on peut considérer cet impact comme positif (substitution d'engrais minéraux et reconstitution du sol).
- Le site d'implantation du projet ne figure pas dans le cadastre des sites pollués. L'exploitation de l'installation ne génère pas de déchets ou de substances dangereuses pour l'environnement.
- L'installation planifiée n'est pas soumise à l'OPAM. Les installations de méthanisation n'ont pas un potentiel élevé de risques pouvant gravement porter atteinte à la population ou à l'environnement. L'installation est en grande partie surveillée par un système automatisé de contrôle/commande qui permet de signaler immédiatement une défaillance de l'installation et d'y remédier.

- La construction et l'exploitation de l'usine de méthanisation n'engendre pas d'impact particulier sur la forêt et sur la flore, la faune et les biotopes. Le site de la Coulette ne fait l'objet d'aucune protection paysagère. L'usine de méthanisation sera peu visible depuis l'extérieur du site.

En résumé, les impacts attendus sur l'environnement sont plutôt faibles et liés à l'augmentation de la capacité de traitement du site et non à la technologie (méthanisation). L'impact global du projet est plutôt positif car on remplace pour partie un traitement des déchets verts conventionnel, à ciel ouvert et consommateur d'énergie, par un traitement en milieu contrôlé, confiné, et qui produit de l'énergie renouvelable.

Au vu de tout ce qui précède, nous estimons que tous les éléments sont réunis pour accepter ce plan d'affectation.

La commission technique vous propose d'accepter le prévis 01 / 2019 tel que présenté et dont la conclusion est d'adopter le Plan d'affectation (PA) « La Coulette 2 »

Pour la commission technique :

O. Abetel

C. Novelli

B. Vogel